



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Publicite exterieure

Question écrite n° 14314

#### Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande a M le ministre de l'interieur quels sont les controles effectues par ses services pour verifier l'application de la loi du 29 decembre 1979 relative a la publicite aux enseignes et preenseignes et quelles sont les amendes annuellement infligees pour sanctionner les depassements de surface autorisees.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de leur mission de protection de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités a constater les infractions aux dispositions de la loi du 29 decembre 1979 relative a la publicite, aux enseignes et preenseignes. Les proces-verbaux etablis sont alors transmis au procureur de la Republique, au maire et au prefet. Des sanctions penales sont prevues en cas de manquement a la reglementation sur l'affichage. Ainsi peuvent etre infligees des amendes d'un montant de 50 a 30 000 francs ; le tribunal peut egalement prononcer la suppression sous astreintes des publicites, enseignes ou preenseignes qui constituent l'infraction ou leur mise en conformite. D'autre part, differentes categories de fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivites locales, les ingenieurs des ponts et chaussees, des travaux publics de l'Etat ainsi que les agents des services des ports maritimes commissionnes a cet effet sont investis des memes prerogatives par la loi. Le ministere de l'interieur ne dispose pas d'elements statistiques permettant de connaitre le nombre d'infractions relevees pour depassements de surfaces autorisees.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14314

**Rubrique :** Publicite

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2636